

**PREFET DE LA HAUTE-LOIRE**

**Arrêté DDT n° SEF 2016 - 190  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse  
pour la campagne 2016-2017 dans le département de la Haute-Loire.**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2, L 424-12, L 425-14, L 425-15, R 424-1 à R 424-9 et R 425-18 à R425-20,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens, modifié par l'arrêté du 15 novembre 2006,

VU le schéma départemental de gestion cynégétique en cours de validité sur le département de la Haute-Loire,

VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté n°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur départemental des territoires,

VU l'avis de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 mai 2016,

VU l'avis du comité technique départemental du 31 mai 2016,

VU les résultats de la consultation du public organisée du 4 mai 2016 au 29 mai 2016,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La période d'ouverture générale de la chasse à tir, y compris la chasse à l'arc, est fixée comme suit, dans le département de la Haute-Loire, pour la campagne cynégétique 2016-2017 :

**- du 11 SEPTEMBRE 2016 à 7 heures au 28 FEVRIER 2017 au soir.**

**ARTICLE 2** - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE CLOTURE	Conditions spécifiques de Chasse
<b><u>Gibier sédentaire</u></b>			
CERF	22 octobre 2016	28 février 2017 au soir	<p>Le tir du cerf se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle, quel que soit le mode de chasse (battue, approche, affût).</p> <p><b><u>Période de chasse</u></b>  <b>Du 22 octobre 2016 au 31 janvier 2017</b>, la chasse du cerf pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.  <b>A partir du 1<sup>er</sup> février 2017</b>, la chasse du cerf sera pratiquée uniquement à l'approche ou à l'affût.</p> <p><b><u>Modalités de chasse</u></b>  <b>1. Battue</b>            Sauf dérogation exceptionnelle et motivée délivrée par le Directeur départemental des territoires au titulaire du droit de chasse après avis de la fédération départementale des chasseurs, chaque équipe devra être composée d'au moins 5 chasseurs, avec un maximum de 7 équipes.            Chaque participant devra, préalablement à la battue, signer le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p> <p><b>2. Approche, affût</b>            A l'approche ou à l'affût, la chasse doit s'effectuer avec une seule arme de tir et sans chien. Le tir s'effectue avec une arme à canon rayé (carabine) ou un arc. Le chasseur devra être porteur au cours de l'action de chasse du ou des bracelets nécessaires, et de l'autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse, émanant obligatoirement du carnet obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p>

CHEVREUIL	3 juillet 2016	28 février 2017 au soir	<p>Le tir du chevreuil se pratique à l'arc ou par arme à feu. L'utilisation de munitions à plomb (n° 1, 2, 3 de la série de Paris) n'est autorisée que pour le tir en battue.</p> <p><b>Périodes de chasse</b>  <b>Du 3 juillet 2016 au 10 septembre 2016</b>, seule la chasse du brocard à l'approche et à l'affût est autorisée par les titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le Directeur départemental des territoires et selon les conditions qui y seront spécifiées.</p> <p><b>Du 11 septembre 2016 au 30 septembre 2016</b>, la chasse du chevreuil pourra se pratiquer dans les conditions suivantes :  - en battue le dimanche, à l'exclusion des forêts domaniales suivantes : "Lac du Bouchet", "Meygal", "Mont Mouchet", "Mézenç", "Pourcheresse" où ce jour est remplacé par le samedi,  - à l'approche ou à l'affût pendant les jours de chasse autorisés par l'article 3 ci-dessous, le tir du brocard étant seul permis.</p> <p><b>Du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 janvier 2017</b>, la chasse du chevreuil pourra se pratiquer en battue, à l'approche ou à l'affût.</p> <p><b>A partir du 1<sup>er</sup> février 2017</b>, la chasse sera pratiquée uniquement à l'approche ou à l'affût.</p> <p><b>Modalités de chasse</b>  Mêmes modalités de chasse que pour le cerf.</p>
SANGLIER	1 <sup>er</sup> juin 2016  15 août 2016  11 septembre 2016	14 août 2016  10 septembre 2016  31 janvier 2017 au soir	<p>Le tir du sanglier se pratique à l'arc ou par arme à feu obligatoirement à balle.</p> <p>Sur les communes reconnues sensibles par le comité technique départemental, du 1<sup>er</sup> juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue ou par tir individuel après autorisations préfectorales délivrées au détenteur du droit de chasse.</p> <p>Sur toutes les communes, du 15 août 2016 au 10 septembre 2016, sur autorisation délivrée par le Président de l'Unité de Gestion concernée et/ou autorisation délivrée par le comité technique départemental, la chasse du sanglier peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du Président de l'ACCA (ou de son délégué) ou des responsables des chasses privées, ou par tir individuel.</p> <p>Sur toutes les communes, du 11 septembre au 31 janvier, la chasse peut se pratiquer en battue sous la responsabilité du président de l'ACCA (ou son délégué), ou par tir individuel.</p> <p>Des conditions particulières d'exercice de la chasse de cette espèce pourront par ailleurs être fixées, par unité de gestion, par décision du Directeur départemental des territoires prise dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique ou proposées par le comité technique. Elles pourront être révisées en cours de saison sous les mêmes formes.</p> <p><b>Modalités de chasse</b>  Pour la chasse en battue du sanglier (avec au moins cinq chasseurs), chaque participant devra, préalablement à la battue, signer le registre des battues obligatoirement obtenu auprès de la fédération départementale des chasseurs.</p>
BLAIREAU	11 septembre 2016	15 janvier 2017 au soir	
LAPIN	11 septembre 2016	1 <sup>er</sup> janvier 2017 au soir	
LIEVRE	11 septembre 2016	4 décembre 2016 au soir	L'exercice de la chasse du lièvre est autorisé pendant 10 semaines consécutives maximum comprises entre les dates précisées ci-contre et qui doivent être déclarées par les ACCA à la fédération départementale des chasseurs de Haute-Loire avant le 1 <sup>er</sup> septembre 2016.
MARTRE	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	<p>Après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tir de la martre ne pourra se pratiquer qu'en battue organisée sous la responsabilité du président ou de son délégué ou au cours d'un acte de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil ou du cerf.</p> <p><b>Modalités de chasse</b>  Les modalités de chasse en battue prévues ci-dessus pour l'espèce "cerf" sont intégralement applicables pour toute action de chasse en battue concernant cette espèce.</p>
RENARD	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	<p>Après le 1<sup>er</sup> janvier 2017, le tir du renard ne pourra se pratiquer qu'en battue organisée sous la responsabilité du président ou de son délégué ou au cours d'un acte de chasse à l'approche ou à l'affût du chevreuil ou du cerf.</p> <p><b>Modalités de chasse</b>  Les modalités de chasse en battue prévues ci-dessus pour l'espèce "cerf" sont intégralement applicables pour toute action de chasse en battue concernant cette espèce.</p>
CORBEAUX FREUX	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	
CORNEILLE NOIRE	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	
ETOURNEAU SANSONNET	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	
FAISAN	11 septembre 2016	1 <sup>er</sup> janvier 2017 au soir	
GEAI DES CHENES	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	
PERDRIX rouge et grise	02 octobre 2016	04 décembre 2016 au soir	Les dispositions figurant au paragraphe 4.2 du document annexé à l'arrêté préfectoral du 31 mai 2006 et se rapportant à l'organisation de la chasse concernant les espèces perdrix sont intégralement applicables, au titre de la présente campagne cynégétique, sur les communes incluses dans le périmètre de gestion des espèces considérées.
PIE BAVARDE	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	
Autres espèces de gibier sédentaire	11 septembre 2016	28 février 2017 au soir	

**ARTICLE 3** - La chasse au gibier sédentaire et à la bécasse est suspendue les mardi et vendredi, sauf s'ils sont jours fériés.

**ARTICLE 4** - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisée pour une période complémentaire allant du 1 juin 2016 au 10 septembre 2016 et du 15 mai 2017 au 30 juin 2017.

**ARTICLE 5** - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant le seul autorisé.
- la chasse au renard (en battues organisées).
- la chasse au cerf et au chevreuil.
- la chasse du ragondin, du rat musqué et du raton laveur.

Pour l'espèce sanglier, la chasse en temps de neige pourra être autorisée dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique.

**ARTICLE 6** - Afin de favoriser la protection et le repeuplement de certaines espèces de gibier, les dispositions suivantes sont applicables :

6.1 - la chasse de la marmotte est interdite ;

6.2 - le tir du marcassin en livrée est interdit ;

6.3 - Outre les dispositions s'appliquant au niveau national (prélèvement maximum de 30 bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain), les prélèvements de l'espèce « bécasse des bois » devront être conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDT-E-2010-149 du 01 juin 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Loire (prélèvement maximum de 3 bécasses par chasseur et par jour de chasse).

6.4 - la mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du lièvre et des perdrix sont interdits pendant les périodes suivantes :

- . lièvre : entre le 11 septembre 2016 et le 10 octobre 2016 inclus,
- . perdrix grise et rouge : entre le 02 octobre 2016 et le 01 novembre 2016 inclus.

**ARTICLE 7** – Les dispositions suivantes sont également applicables au titre de la sécurité publique :

7.1 – Application du schéma départemental de gestion cynégétique concernant la sécurité des chasseurs et des non chasseurs (plus particulièrement celles précisées à son § II-B-3 ainsi que les consignes de sécurité figurant en annexe de ce document).

7.2 – Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-34 du 12 avril 2010 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Haute-Loire.

7.3 – En battue, le port d'un gilet fluorescent de couleur orange est obligatoire pour tous les participants.

7.4 – Toute chasse est interdite les 8 et 9 octobre 2016 (jours de comptage par corps des populations de cerfs sur places de brême) sur le territoire des communes suivantes dépendant de l'unité de gestion « cerf » du massif de Combeneire : Agnat, Ally, Arlet, Aubazat, Auvers, Azerat, La Besseyre Saint Mary, Blassac, Cerzat, Chaniat, La Chomette, Couteuges, Cronce, Chilhac, Chanteuges, Chastel, Chazelles, Desges, Domeyrat, Ferrussac, Fontannes, Frugières le Pin, Javaugues, Lamothe, Langeac, Lavaudieu, Lavoute Chilhac, Mazeyrat d'Allier, Paulhaguet, Pébrac, Pinols, St Arcons d'Allier, St Austremonne, St Cirgues, St Didier sur Doulon, St Hilaire, St Ilpize, St Just près Brioude, St Privat du Dragon, Salzuit, Tailhac, Vals le Chastel, Venteuges, Vieille Brioude, Villeneuve d'Allier, Vissac-Auteyrac,

**ARTICLE 8** – Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Brioude et Yssingaux, les Maires des communes du Département, le Directeur départemental des territoires et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Au PUY-EN-VELAY, le 3 juin 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Signé : Le Directeur, Hubert GOGLINS